



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Périgueux, le 20 avril 2022

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Point de situation sur l'influenza aviaire en Dordogne – N°7

#### 1. État d'avancement de l'épizootie

**Au 19 avril 2022, 37 foyers sont confirmés**, soit 7 foyers supplémentaires par rapport au précédent point de situation du 16 avril.

Ils sont situés dans les communes de :

- Lacropte
- Angoisse
- Coulaures
- Saint Rabier
- Valojoux
- Val de Louyre et Caudeau
- Beauregard et Bassac

Ces nouveaux foyers confirmés sont situés dans les zones déjà impactées.

D'autre part, **2 suspicions fortes de foyer sont en cours d'analyse.**

Compte tenu de l'apparition de nouveaux foyers, les périmètres faisant l'objet de ces mesures ont été étendus :

- **90 communes du département sont désormais en « zone de protection », soit 23 de plus que dans le précédent arrêté préfectoral du 16 avril ;**
- **371 communes du département sont désormais en « zone réglementée supplémentaire », soit 17 de plus que dans le précédent arrêté préfectoral du 16 avril.**

Conformément aux mesures déjà prises, le dépeuplement des foyers confirmés et le dépeuplement préventif des élevages situés en zone de protection se poursuivent :

- **277 982 volailles ont été euthanasiées à ce jour ;**
- **718,57 tonnes ont été orientées vers l'équarrissage.**



## **2. Mesures supplémentaires concernant les élevages professionnels**

A l'occasion d'un nouveau point de situation avec l'interprofession hier en préfecture, le constat a pu être partagé d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène qui reste très évolutive en Dordogne, et qui n'est donc pas stabilisée.

La stratégie mise en œuvre depuis le début de l'épizootie reste la même : il s'agit de créer les conditions d'un vide sanitaire dans un périmètre suffisamment large autour des foyers confirmés, afin de freiner la propagation du virus et de protéger les élevages indemnes.

**Compte tenu de l'évolution de la situation et après concertation avec les professionnels concernés, il a été décidé de renforcer cette stratégie d'assainissement préventif en zone réglementée par les mesures suivantes (cf. arrêté joint) :**

- La « zone réglementée supplémentaire » est prolongée de 6 jours, avec maintien de l'interdiction d'entrée de volailles vivantes au sein de cette zone. La « zone de protection (3 km) et la « zone de surveillance » (10 km) resteront quant à elles en vigueur jusqu'à stabilisation de l'épizootie ;
- Dans les élevages de volailles présents dans un périmètre de 1 km autour d'un foyer déclaré ou d'un site sensible, toutes les volailles présentes doivent être abattues préventivement ;
- Dans les élevages de palmipèdes présents dans un périmètre de 3 km autour d'un foyer déclaré ou autour d'un site sensible, tous les palmipèdes doivent être abattus. Au-delà de cette zone de protection, tous les élevages de canards « prêts à gaver » présents dans un périmètre de 5 km autour d'un foyer déclaré ou d'un site sensible doivent également faire l'objet d'un abattage préventif. En fonction d'une analyse des risques, cette obligation pourra être étendue aux élevages de canards « prêts à gaver » situés dans un périmètre de 10 km autour d'un foyer déclaré ou autour d'un site sensible, sur décision de l'administration.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les élevages dits « autarciques » de palmipèdes situés dans une zone de 3 à 10 km d'un foyer déclaré, assurant l'élevage, le gavage et l'abattage sur le site de l'exploitation, ne feront pas l'objet d'abattage préventif mais leur environnement fera l'objet d'une obligation de surveillance.

Afin de mener à bien ces objectifs et d'accroître les capacités d'abattage, tous les moyens sont mis en œuvre pour doter le département des capacités d'abattage nécessaires.

En outre, des laissez-passer sont délivrés à des élevages situés en zone réglementée, afin d'orienter les animaux sains vers les abattoirs, en permettant la valorisation du travail des éleveurs tout en contribuant au dépeuplement.

A nouveau, il est instamment demandé à toutes personnes étrangères aux sites d'élevage de ne pas y pénétrer, ni de circuler aux abords, afin de ne pas contribuer à la diffusion de ce virus extrêmement volatile et pathogène pour toutes les espèces d'oiseaux. La gendarmerie nationale a procédé à plus de 90 contrôles dans les zones réglementées.

## **3. L'indemnisation**

Pour les animaux des foyers confirmés et les animaux des élevages où un abattage préventif a été ordonné par l'administration, les indemnisations « sanitaires » correspondant à la valeur des animaux abattus s'effectueront en deux étapes :

- Expertise selon des barèmes du ministère de l'agriculture (dont les révisions sont en cours de discussion au niveau national)
  - Versement d'une avance qui sera calculé sur 75% de la valeur des animaux (valeur calculée sur les barèmes en cours au ministère de l'agriculture)
- Cet acompte s'élèvera à 50% pour les espèces pour lesquelles il n'existe pas de barème national (perdrix, faisans)*

En Dordogne, les services de l'État ont d'ores et déjà fait parvenir les dossiers d'indemnisation aux éleveurs concernés. Les avances financières seront faites après la réception des documents dûment complétés dans l'attente de l'expertise qui déterminera le montant total à indemniser.

En complément, les indemnisations liées à l'impact « économique » se mettront progressivement en place.